



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
personnels enseignants**

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs  
d'éducation physique et sportive**

**Année 2024**

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'Education physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>
BERLAND	PATRICK
BERNOLLIN	LAURENCE
BERTHOLLET	ROLAND
BOINON	PATRICK
CALZAT	CARINE
CARRE	JEROME
COULET	PASCAL
DE SIMONE	CHRISTOPHE
FOIERI	LAURETTE
GAUNARD	VERONIQUE
GAUTHIER	SANDRINE
GENEVE	DIDIER
HUGUET	DAMIEN
JAVELLE	NATHALIE

Nom usuel	Prénom
JAVELLE	DIDIER
JOUSSELIN	CHRISTOPHE
KINDEL	SYLVIE
LAMURE	PIERRE
LECOT	PASCALE
MARIE	PATRICIA
PASTOR	SANDRINE
PLISSON	OLIVIER
REOCREUX	JEAN LUC
VERCHER	SOPHIE
VIRICEL	GERARD
ZOUDE	ISABELLE

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7<sup>e</sup>.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Eurnelle

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 46.06 %, la part des hommes est de 53.94 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 46.15 %, la part des hommes est de 53.85%.